

## ANNEXE 5

**Relative aux élections des commissions paritaires d'établissement (CPE)**Références :

- Article 953-6 du code de l'éducation ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
- Circulaire n°99-068 relative à l'organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres des commissions paritaires d'établissements (CPE) qui seront élus pour 3 ans.

Ces élections concernent les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

Elles sont divisées selon les catégories et groupes d'appartenances des personnels sus nommés.

**I/ Attributions**

La CPE se réunit en formation restreinte pour préparer les travaux des commissions administratives paritaires (académiques et nationales) des corps de personnels concernés. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les agents pour l'avancement ou la mobilité.

**II/ Composition**

Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants des personnels.

**1. Les représentants des personnels**

Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

Groupe 1 : corps des ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

Groupe 2 : corps de la filière administrative ;

Groupe 3 : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants des personnels sont désignés pour chacune des catégories (A, B et C) prévues à l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes est défini comme suit :

- groupe 1 : Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;
- groupe 2 : Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;
- groupe 3 : Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Toutefois, la représentation d'une catégorie est subordonnée à l'existence d'au moins deux agents dans cette catégorie. Tant que ce seuil n'est pas atteint, la catégorie concernée ne peut pas être représentée.

Pour le Cnam, le nombre de représentants des personnels par catégorie est fixé comme suit :

Au Cnam	Groupe 1 ITRF, personnels sociaux et personnels de santé	Groupe 2 Personnels administratifs	Groupe 3 Bibliothèques
Catégorie A	2 titulaires 2 suppléants	1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie B	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie C	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	1 titulaire 1 suppléant

## 2. Les représentants de l'établissement

Les représentants de l'administration sont désignés par le chef d'établissement parmi les fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions dans l'établissement et appartenant à un corps de catégorie A.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants titulaires et suppléants doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs.

Les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories, doivent exercer des responsabilités de chef de service, sauf lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant. En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, et, à défaut, parmi les

enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

L'administrateur général et le directeur général des services sont membres de droit de la CPE en qualité de représentant de l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le chef d'établissement doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires ou suppléants.

### III/ Le calendrier

Le calendrier des opérations électorales se trouve en annexe de la note de cadrage.

### IV/ Les électeurs

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les électeurs au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps sont les fonctionnaires affectés dans l'établissement et qui sont :

- en position d'activité, en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
- en congé de maternité ou pour adoption, en congé parental ou de présence parental ;
- en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale ;
- mis à disposition à l'extérieur de l'établissement ;
- ou en position de détachement au Cnam (les personnels détachés en qualité de stagiaire sont électeurs dans leur corps d'origine).

Les fonctionnaires stagiaires, en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité, les agents contractuels, les enseignants et les enseignants-chercheurs ne pourront pas prendre part au vote.

### V/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être électeur.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- ni les fonctionnaires en congé de longue durée ;
- ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L5 à L7 du code électoral ;
- ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier).

Au total, les commissions paritaires d'établissement sont composées de 14 représentants des personnels titulaires élus (+14 suppléants) et 14 représentants de l'établissement titulaires (+ 14 suppléants).

## VI/ Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et groupe de corps par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée, c'est-à-dire l'administrateur général. Elles sont affichées dans l'établissement trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin notamment sur les panneaux administratifs de l'établissement à l'entrée du 292 rue Saint-Martin – 75003 PARIS ainsi que sur l'intraCnam.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Les demandes doivent se faire à l'adresse : [drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr).

Le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée statue sans délai sur les réclamations.

## VII/ Candidatures

### 1. Acte de candidature

S'agissant d'un **scrutin de listes** de candidats, les candidatures établies par groupe de corps et par catégorie (Annexe 5-1), comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir pour une catégorie donnée (titulaires et suppléants confondus).

La date limite de dépôt de candidature doit se faire six semaines avant la date du scrutin.

Les documents à déposer auprès de la direction des ressources humaines dans le cadre du dépôt de candidature sont :

- la candidature de liste (Annexe 5-1) qui devra porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. ;
- la déclaration individuelle (une par candidat) (Annexe 5-2) ;
- un exemplaire du bulletin de vote établi sur une page recto seule au format A5 conformément à l'Annexe 5-4. ;
- la profession de foi :  
Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Cette dernière doit obligatoirement être sur une seule feuille recto-verso au format A4 en couleur ou en noir et blanc. Les professions de foi ne pourront plus être modifiées après leur transmission. Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi dans les lieux de vote. Elles seront affichées sur les panneaux ou emplacements prévus à cet effet.

**Le bulletin de vote et la profession de foi devront obligatoirement être transmis par voie électronique au format PDF, en noir et blanc et en couleur le cas échéant à l'adresse : [drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr).**

Il appartient à l'établissement de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, de fournir les enveloppes et les professions de foi.

La reproduction papier sera effectuée exclusivement en noir et blanc, tandis que la diffusion au moyen des technologies de l'information et de la communication pourra être réalisée en couleur, si les documents dématérialisés communiqués par la liste sont en couleur.

## 2. Dépôt de listes

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

**Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt**, sauf si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Dans ce cas, le chef d'établissement devra en informer immédiatement le délégué de liste qui pourra procéder aux rectifications nécessaires. En l'absence de rectifications, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidature.

### RAPPEL

- Candidature de liste
- Déclaration individuelle
- Profession de foi sont à déposer à la direction des ressources humaines :

Accès 6 DRH –2ème étage  
Bureau n° 6.2.05 de David Pougny  
Bureau n° 6.2.04 de Jean-Alban Flambard

- Profession de foi
- Bulletin de vote sont à transmettre par voie électronique :

[drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr)

Les organisations syndicales candidates et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les annexes fournies par l'administration.

## 3. Campagne électorale

Dans le cadre de la campagne électorale, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable se fait dans les conditions prévues dans la note de l'administrateur général portant réglementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles 2018.

L'affichage de supports de propagande électorale par les organisations syndicales est autorisé sur les panneaux d'affichage réservés à ces mêmes organisations à compter du 2 novembre jusqu'au 5 décembre 2018 inclus.

## VIII/ Déroulement du scrutin

### 1. Le vote

Il est institué un bureau de vote central au Conservatoire national des arts et métiers situé au 292 rue Saint-Martin. Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par l'administrateur général du Cnam ainsi qu'un délégué de chaque liste candidate en présence.

Le bureau de vote statue sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

Le scrutin se déroulera **le jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 17 heures, en salle des Textiles**. Les élections des représentants des personnels ont lieu à bulletin secret, à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée par catégorie pour chaque groupe de corps.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il y a deux modes de vote : sur place (les électeurs doivent se munir d'une pièce d'identité avec photo) ou par correspondance.

### 2. Le vote par correspondance

Le vote par correspondance est admis, de plein droit, pour les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- n'exerçant pas leurs fonctions dans Paris intramuros : ENJMIN, Intechmer, ESGT, IAT, Saint-Denis (dont les réserves du musée) ;
- se trouvant en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale.

Le matériel de vote par correspondance leur sera automatiquement envoyé par la direction des ressources humaines.

Les agents affectés sur un site parisien et qui ne peuvent se déplacer ou qui seront absents le jour du scrutin sont invités à déposer une demande de vote par correspondance en utilisant l'Annexe 5-3.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

- les agents désireux de voter par correspondance utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par l'administration ;
- l'électeur insère son bulletin de vote dans la première enveloppe, dite enveloppe n° 1, qu'il cache. Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif ;
- il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe, dite enveloppe n° 2, qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses prénoms, son nom, son corps, le groupe de corps auquel il est rattaché et sa catégorie ;

- il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe, dite enveloppe n° 3, qu'il cache et adresse au bureau de vote du Cnam par la voie postale (l'enveloppe n°3 prévue à cet effet est préaffranchie).

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote au plus tard à la fermeture du bureau de vote le jour du scrutin.

## **IX/ Résultats**

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote central établit un procès-verbal et proclame, sans délai, les résultats de la consultation.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines :

Accès 6 DRH –2ème étage  
Bureau n° 6.2.05 de David Pougny  
Bureau n° 6.2.04 de Jean-Alban Flambard

[drh.elections@cnam.fr](mailto:drh.elections@cnam.fr)

### Annexes :

- Annexe 5-1 candidature liste 2018
- Annexe 5-2 déclaration individuelle 2018
- Annexe 5-3 demande vote par correspondance
- Annexe 5-4 bulletin de vote